

Un salarié expatrié est-il soumis à l'impôt luxembourgeois ?

Réponse courte

Un salarié expatrié est soumis à l'impôt luxembourgeois s'il conserve la qualité de **résident fiscal luxembourgeois**, c'est-à-dire s'il maintient son foyer permanent d'habitation ou séjourne plus de **six mois par an** au Luxembourg, conformément à l'article 2 de la LIR du 4 décembre 1967. Dans ce cas, il est imposable sur l'ensemble de ses **revenus mondiaux**, y compris ceux perçus à l'étranger, sous réserve de l'application des conventions de non-double imposition.

Si le salarié perd la qualité de résident fiscal, il n'est imposable que sur ses **revenus de source luxembourgeoise**. L'employeur doit adapter le traitement fiscal et assurer la ventilation précise des jours de travail à l'étranger sur le certificat de rémunération. La détermination de la **résidence fiscale** et l'application des conventions fiscales bilatérales sont essentielles pour éviter tout risque de redressement.

Définition

Un salarié expatrié est un travailleur envoyé temporairement par un employeur établi au Luxembourg pour exercer son activité professionnelle à l'étranger, tout en restant lié contractuellement à cet employeur. La situation fiscale de l'expatrié dépend principalement de sa **résidence fiscale** et du lieu d'exercice effectif de son activité.

Questions fréquentes

Comment est définie la résidence fiscale au Luxembourg ?

L'article 2 de la LIR définit comme résident fiscal toute personne maintenant son foyer permanent d'habitation ou séjournant plus de 6 mois par an au Luxembourg. Cette définition détermine le rattachement à l'impôt luxembourgeois sur le revenu mondial.

Comment l'employeur doit-il adapter la fiscalité d'un expatrié ?

L'employeur adapte le traitement fiscal selon la qualification du salarié, applique la retenue à la source ou la cessation de retenue selon le cas, et assure la ventilation précise des jours de travail à l'étranger sur le certificat de rémunération.

Comment se prouve la résidence fiscale lors d'un contrôle ?

La résidence fiscale se prouve par le maintien du foyer permanent (logement, famille, contrat d'eau/électricité), la durée de présence physique au Luxembourg et les liens économiques (salaire, comptes bancaires). L'Administration peut demander tous justificatifs.

Que se passe-t-il si l'expatrié perd sa résidence fiscale luxembourgeoise ?

S'il perd la qualité de résident fiscal, il n'est imposable au Luxembourg que sur ses revenus de source luxembourgeoise. Il devient résident fiscal du pays d'accueil et y déclare ses revenus mondiaux selon les règles locales et la convention applicable.

Quelle est la base imposable pour un expatrié résident fiscal ?

Pour un expatrié restant résident fiscal luxembourgeois, la base imposable inclut tous les revenus mondiaux : salaires, primes, avantages en nature, revenus mobiliers et immobiliers étrangers. Les conventions fiscales bilatérales évitent ensuite la double imposition.

Un salarié expatrié est-il soumis à l'impôt luxembourgeois ?

Le salarié expatrié reste imposable au Luxembourg s'il conserve la qualité de résident fiscal luxembourgeois (foyer permanent ou plus de 6 mois par an au Luxembourg) selon l'article 2 LIR du 4 décembre 1967, sur l'ensemble de ses revenus mondiaux.

Conditions d'exercice

La soumission à l'impôt luxembourgeois dépend de la résidence fiscale du salarié expatrié.

Situation	Conséquence fiscale
Résident fiscal	Maintien du foyer ou séjour > 6 mois : imposition sur les revenus mondiaux
Non-résident	Perte de la qualité de résident : imposition limitée aux revenus de source luxembourgeoise
Convention fiscale	Application des mécanismes d'élimination de la double imposition
Avenant contractuel	Formalisation des implications fiscales et modalités de rémunération (art. L.121-4)
Égalité de traitement	Respect de l'article L.241-1 du Code du travail

Modalités pratiques

Le traitement fiscal varie selon le maintien ou la perte de la résidence fiscale.

Aspect	Détail
Résident fiscal	Déclaration de l'intégralité des revenus mondiaux dans la déclaration annuelle
Revenus étrangers	Mention spécifique des revenus d'activité exercée à l'étranger
Non-résident	Seuls les revenus de source luxembourgeoise restent imposables
Retenue à la source	Adaptation selon le statut de résidence et la durée de l'expatriation
Ventilation	Ventilation précise des jours de travail sur le certificat de rémunération
Justificatifs	Conservation des documents relatifs à la résidence fiscale

Pratiques et recommandations

Déterminer avec précision la résidence fiscale du salarié avant le début de l'expatriation, en tenant compte de la durée prévue, du maintien d'un logement et de la situation familiale, est la première étape essentielle. **Analyser** les conventions fiscales bilatérales signées par le Luxembourg permet d'éviter les situations de double imposition ou de double exonération. **Informé** le salarié des obligations déclaratives et des conséquences fiscales, notamment en matière de déclaration annuelle et de retenue à la source, garantit la conformité. **Formaliser** contractuellement les modalités de prise en charge des charges fiscales supplémentaires est conseillé. **Documenter** l'ensemble des

démarches et décisions assure la traçabilité en cas de contrôle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2 de la LIR du 4 décembre 1967	Définition de la résidence fiscale
Art. 3 de la LIR	Revenus imposables
Art. 7 de la LIR	Revenus d'emploi
Art. 115 de la LIR	Modalités de déclaration
Art. <u>L.241-1</u> du Code du travail	Égalité de traitement
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Mentions obligatoires du contrat et avenant en cas de mobilité
Conventions de non-double imposition	Liste officielle sur le site de l'Administration des contributions directes

Avant toute expatriation, il est impératif de procéder à une analyse individuelle de la situation fiscale du salarié. Cette démarche permet d'éviter tout risque de redressement, de double imposition ou de non-respect des obligations légales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.